

FICHE N°34 : AUDITIONS

1-Principe

L'audition est l'acte, pour un magistrat, un policier, un gendarme, d'entendre une personne impliquée dans une procédure judiciaire : adversaires, témoins, experts.

2-Conduite à tenir

2-1-Audition d'une personne hospitalisée majeure

Dans le cadre d'une enquête pénale, il peut être nécessaire de procéder à l'audition d'une personne hospitalisée et ni la direction de l'établissement de santé ni les personnels médicaux ne peuvent s'y opposer sauf si l'état du malade le justifie.

La personne peut être entendue en qualité de témoin, de victime ou de suspect.

Dans ce dernier cas, un officier peut être amené à prendre une mesure de garde à vue

2-2-Audition d'une personne hospitalisée mineure ou majeure protégée

Si le mineur est « mis en cause », l'officier de police judiciaire décide, avec l'accord du parquet, d'aviser ou non ses représentants légaux.

Si le mineur est « victime », l'enquêteur peut l'entendre sans la présence de ses parents.

Dans les deux cas, ces derniers seront obligatoirement convoqués et entendus au cours de la procédure, en tant que représentants légaux.

En ce qui concerne les majeurs protégés, mis en cause ou victime, la direction de l'établissement de santé donne aux enquêteurs les coordonnées du tuteur ou du curateur, pour qu'il soit avisé ou entendu.

Sa présence n'est pas obligatoire lors de l'audition du majeur protégé.

Dans tous les cas le médecin est obligatoirement consulté par les enquêteurs pour savoir si l'état du malade est compatible avec son audition.

2-3-Audition d'un personnel de l'établissement de santé

L'audition d'un personnel peut être effectuée sur le lieu de travail, à domicile ou dans un service de police ou de gendarmerie.

Les personnes convoquées sont tenues de comparaître. En cas de refus, le procureur de la République peut les contraindre par la force publique.

Le personnel bénéficie des mêmes droits que ceux accordés à tous citoyens.

2-4-Audition d'un personnel soignant

Le personnel soignant est astreint au secret professionnel et doit apporter son témoignage en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

La comparution est une obligation dans le cadre d'une enquête ou d'un procès.

Pour des raisons que le personnel soignant apprécie en conscience, il peut refuser de parler en se référant à la notion de secret professionnel. Il faut cependant tenir compte des éléments suivants :

- ne pas faire obstacle à la manifestation de la vérité
- ne pas provoquer d'entrave au bon fonctionnement de la justice
- ne pas laisser condamner un innocent

2-5-Défense du personnel soignant et secret

Lorsqu'il s'agit de se défendre en justice, 3 conditions sont à respecter :

- défendre uniquement un intérêt moral, son honneur, sa dignité professionnelle, sa probité
- la révélation d'un fait confidentiel est le seul moyen pour assurer sa défense
- la révélation se réalise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un procès

En cas d'audition d'un membre du personnel sur le lieu de travail, le directeur est préalablement informé.